



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE SECTION DES LOIS DU JEU

RÉUNION DU 22 JANVIER 2024

Présents : Mme CAZENAIVE
MM. CALLEWAERT – GOUNOT – GUILLEMET

Assiste : M. BOISDENGHEN E. (CTDA)

INFORMATION IMPORTANTE

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

*Match N° 27674343 : COUPE COMITÉ U14
AS ST OUEN L'AUMÔNE 2 / ECOUEN FC 2
du 13/01/2024*

La section jugeant en premier ressort, procède à l'examen de la réserve déposée par le club du FC Ecoen portant une éventuelle réserve technique.

Pris connaissance des pièces versées au dossier.

- Considérant que la réserve technique a été formulée par le dirigeant responsable plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu conformément à l'article 30.19 du RS du DVOF
- Considérant que cette réserve technique apparaît sur la feuille de match dans la rubrique « Réserves Techniques ».

Dit la réserve technique recevable en la forme.

La réserve porte sur le fait que l'arbitre de la rencontre après avoir sifflé un penalty est revenu sur sa décision à la suite de l'intervention de l'arbitre assistant.

- Considérant que l'arbitre confirme avoir sifflé le penalty en faveur du Ecoen FC
- Considérant que l'arbitre confirme l'intervention de l'arbitre assistant le plus proche de l'action
- Considérant que l'arbitre confirme avoir changé sa décision avant la reprise du jeu.
- Considérant que l'arbitre peut tout à fait revenir sur sa décision tant que le jeu n'a pas repris
- Considérant que la Loi V des lois du jeu stipule que « Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives
- Considérant alors que l'arbitre n'a pas commis de faute technique d'arbitrage.

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit : 43.50€ au club de ECOUEN FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les coupes départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du R.S. du DVOF